

SRCJ

INSTRUCTEUR

**CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS
INDIVIDUELS SUR 1,07 ha à WANNEHAIN**

**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

OCTOBRE 2008



34, rue du Triez
59290 WASQUEHAL
Tél : 06 14 19 91 12
Fax : 03 20 20 06 61



34, rue du Triez
59290 WASQUEHAL
Tél : 03 20 20 06 60
Fax : 03 20 20 06 61

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne la construction d'un lotissement de 34 logements individuels sur la commune de WANNEHAIN dans le département du Nord. La superficie totale de la zone est de 1,07 ha.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993. La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (L.E.M.A.), parue au J.O. le 31 décembre 2006, n'est pas encore codifiée.**

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature argileuse du sous-sol recouvert de remblais ne favorise pas l'infiltration sur place des eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie, des toitures et des habitations. Les eaux pluviales de ruissellement du projet seront stockées dans un bassin de rétention avant rejet à débit limité à 4 l/s au fossé bordant l'opération sur le côté Ouest.

Etant donné l'enclavement du projet entre la rue du chemin vert au Sud, le chemin de la vache bleue à l'Ouest, la ligne TGV au nord, la zone boisée à l'Est ainsi que les deux fossés reprenant les talus de la ligne TGV et du chemin de la vache bleue au Nord et à l'Ouest, aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte pour la réalisation du projet.

L'imperméabilisation des voiries, toitures et espaces verts générerait un débit de **0,264 m³/s** pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit est inacceptable en aval vers le milieu superficiel.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement issues du projet seront récupérées et acheminées dans un bassin de rétention situé au Nord du projet. Les eaux seront ensuite rejetées au débit de fuite de **4 l/s** dans le fossé bordant l'opération sur le côté Ouest.
- ❖ Le bassin de rétention permettra le stockage de **258 m³** pour un volume utile centennal de **248 m³**. Le temps de vidange du bassin de rétention est de 17,20 heures.

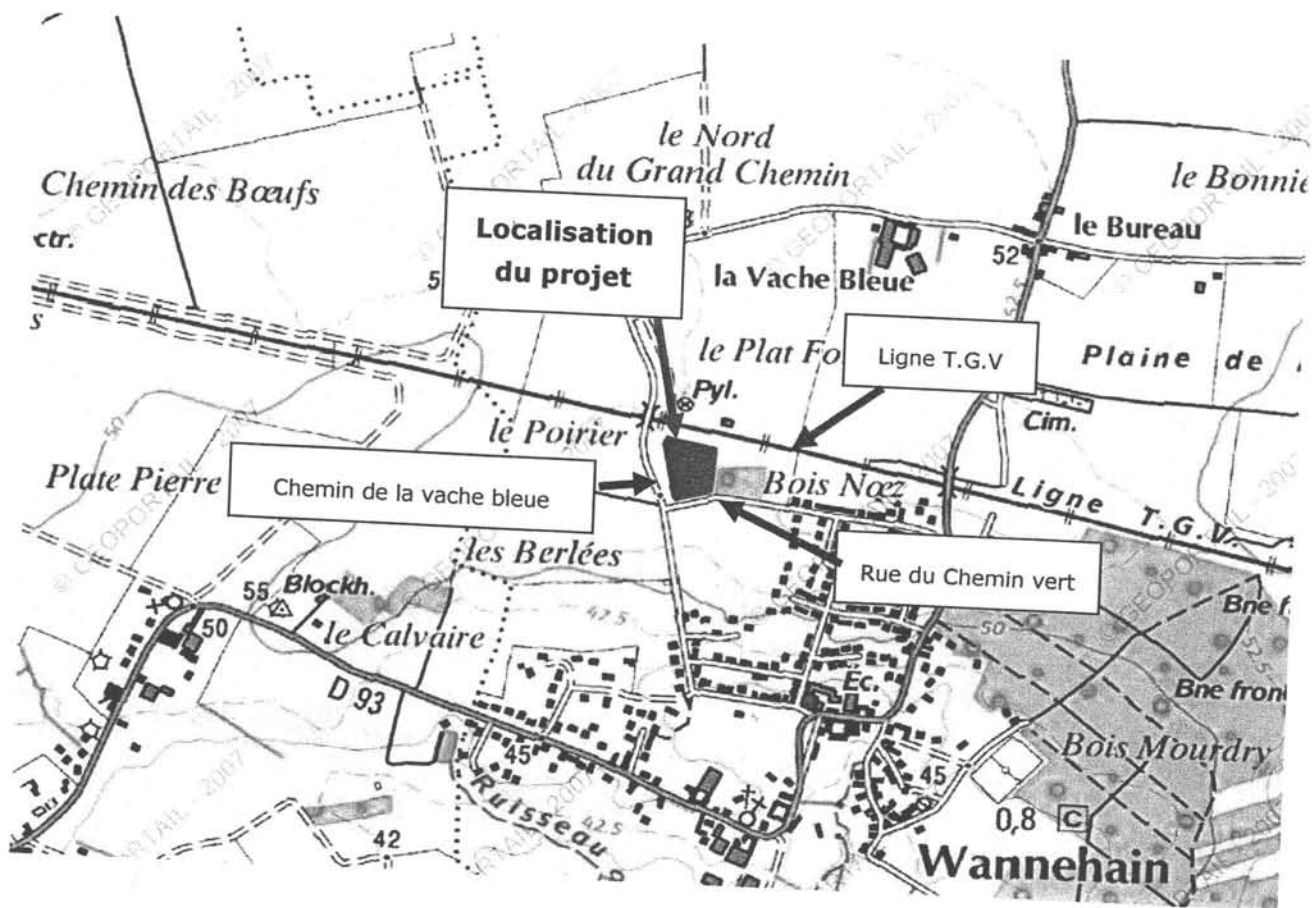
En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu superficiel, seront prévus :

- ❖ Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement (voiries, trottoirs, toitures) et écoulement dirigé vers le bassin de rétention avant rejet à 4 l/s vers le fossé bordant l'opération sur la partie Ouest
- ❖ Le bassin de rétention sera planté d'espèces hydrophiles dégraissantes. Une marge de 10 cm entre le fond du bassin et le radier de sortie permettra la rétention par décantation des matières en suspension avant rejet à 4 l/s dans le fossé bordant l'opération sur la partie Ouest pour rejoindre la Marque.

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques provenant des différentes habitations seront collectées par un réseau Ø 200 mm PVC CR8, pour rejoindre après refoulement le réseau présent sur la rue du Chemin vert avant d'aboutir à la station d'épuration de **CYSOING**.

En conclusion, les aménagements n'influeront d'un point de vue quantitatif, que très faiblement sur les conditions actuelles de ruissellement, et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie et le respect au final de la qualité de la Marque.



Carte 1 / Localisation du projet (source Géoportail)



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

CONCERNANT
CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS
COMMUNE DE WANNEHAIN

Dossier n° 59-2008-00163

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/10/2008, présenté par le SRCJ à Lille, enregistré sous le n° 59-2008-00163 et relatif à :
CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS A WANNEHAIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au SRCJ

de sa déclaration concernant :

CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS

dont la réalisation est prévue sur la commune de WANNEHAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/12/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de WANNEHAIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de WANNEHAIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE Le 19 NOV. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,


JM LOISEL



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

SRCJ

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

7, rue de Tenremonde
BP 187

59029 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier
TURCO

Mèl : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Construction de 34 logements à Wannehain
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2008-00163

LAMBERSART, le 20/11/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la **CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS A WANNEHAIN** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/11/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de WANNEHAIN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de WANNEHAIN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL